

ANNEXE VI
(*article 21*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX DE MODERNISATION, D'AMÉLIORATION DU CENTRE DE
TRI DES MATIÈRES RECYCLABLES

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste à poursuivre la modernisation et l'amélioration du Centre de tri des matières recyclables pour assurer sa pérennité et son opération à plus long terme, le tout dans l'atteinte des performances visées au Plan de gestion des matières résiduelles.

2. Le projet comprend la fourniture de biens et de services par des entreprises spécialisées pour des travaux de construction, de reconstruction, d'agrandissement, de réfection, de rénovation, de restauration, d'amélioration, d'ajout, de correction, de renforcement, de modification, de déplacement, de remplacement, de modernisation, de démolition, d'aménagement, de réaménagement, de décontamination, de signalisation, d'accessibilité, de santé et sécurité, d'aménagement extérieur et intérieur, de détournement des matières vers d'autres sites d'entreposage, de transbordement ou de traitement des matières lorsque requis ainsi que d'autres travaux connexes ou imprévus.

3. Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

DESCRIPTION DES SERVICES PROFESSIONNELS ET TECHNIQUES ET
DU PERSONNEL D'APPOINT

4. L'embauche de personnel d'appoint et l'octroi des contrats de services professionnels et techniques en ingénierie, en architecture, en arpentage ou dans d'autres disciplines appropriées sont donc requis pour la réalisation des relevés préliminaires, des études, des analyses, des expertises, pour l'élaboration de plans et devis, pour la surveillance des travaux ou pour tout autre besoin nécessaire à la réalisation du projet décrit aux articles 1 et 2.

SECTION III

ESTIMATION DU COÛT

5. Le coût du projet décrit aux articles 1 à 3 ainsi que des services professionnels et techniques et du personnel d'appoint décrits à l'article 4 s'élève à la somme de 1 989 919 \$.

TOTAL : 1 989 919 \$